

Règlement n° 150

Règlement remplaçant le règlement n° 117 concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement n° 135

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

La résolution n° 022-CM-5192 fait foi de préambule du présent règlement et en fait partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement n° 117 de la localité de Radisson concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec et abroge le règlement n° 135 modifiant les règlements n°s 115, 116 et 117, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 3.1 Agent de la paix :** Policier de la Sûreté du Québec.
- 3.2 Conseil :** Conseil de la Municipalité de Baie-James.
- 3.3 Responsable de la Sécurité civile :** Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme responsable de la Sécurité civile inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- 3.4 Directeur de la protection contre les incendies :** Employé municipal nommé par résolution du conseil engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de la protection contre les incendies inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

- 3.5 Inspecteur municipal :** Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- 3.6 Municipalité :** La Municipalité de Baie-James, incluant ses localités.
- 3.7 Officier municipal :** Employé municipal nommé par résolution d'un conseil local, engagé à salaire ou sur une base contractuelle aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer.
- 3.8 Système d'alarme :** Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.
- Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.
- 3.9 Utilisateur :** Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 4 PERMIS

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

L'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur de la protection contre les incendies ou le responsable de la Sécurité civile sont autorisés à émettre un permis.

La demande de permis doit être faite par écrit et le requérant doit fournir les documents et renseignements exigés à l'annexe I, laquelle est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Aux fins de l'application du présent article, une personne est présumée déclencher une alarme sans motif valable lorsqu'elle le fait alors qu'il n'y a pas de preuve de la présence d'intrus sur la propriété protégée ou aux alentours, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la commission d'une infraction ou lorsqu'il n'y a pas d'incendie ou de début d'incendie.

Toute personne qui déclenche involontairement ou par mégarde une alarme et qui n'appelle pas sans tarder inutilement la Sûreté du Québec ou les pompiers ou la compagnie de surveillance d'alarme pour avertir de l'erreur d'alerte, commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6 DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 7 DISPOSITIONS LORS DE DÉCLENCHEMENT D'ALARME

7.1 Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les agents de la paix, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

7.2 Si personne ne se trouve sur les lieux protégés par un système d'alarme, une personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, y compris le système d'alarme d'un véhicule pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

7.3 Les frais engagés par la Municipalité en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme seront récupérés de l'utilisateur de ce système, et notamment, sans limiter ce qui précède, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.2, dont les services d'un serrurier, le coût de l'intervention en calculant le tarif horaire de l'employé municipal, majoré de frais d'administration de 10%, l'usure du véhicule municipal utilisé lors de l'intervention, selon le tarif habituel pour l'usage de ce véhicule.

ARTICLE 8 PRÉSENTATION D'INDICES

L'utilisateur doit présenter à l'agent de la paix ou au pompier présent sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défektivité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi compilée aux fins de l'article 9.

ARTICLE 9 DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme commet une infraction lorsque la Sûreté du Québec, les pompiers ou l'inspecteur municipal ou le responsable de la Sécurité civile sont appelés sur les lieux inutilement plus de quatre (4) fois sur une période de douze (12) mois.

Au sens du présent règlement, un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée de la Sûreté du Québec, des pompiers, de l'inspecteur municipal ou du responsable de la Sécurité civile, aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée.

Pour les fins d'application du présent règlement, les appels inutiles sont compilés par date d'événement, et un appel inutile cesse de servir à la compilation des appels inutiles un (1) an après sa survenance.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix, l'inspecteur municipal, l'officier municipal, le directeur de la protection contre les incendies et le responsable de la Sécurité civile sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise généralement toutes les personnes chargées de l'application du règlement énumérées au paragraphe précédent, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les agents de la paix, ainsi que les employés municipaux énumérés à l'article précédent, chargés de l'application du présent règlement et à délivrer les constats, à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 AMENDES

12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

12.2 Relativement aux articles 4, 5, 6, 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive.

12.3 Relativement aux autres infractions, ladite amende est de cent dollars (100 \$) et trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive pour les propriétaires de systèmes d'alarmes n'ayant pas fait l'objet d'une installation ou d'une supervision par une compagnie spécialisée.

12.4 Dans tous les cas, ces amendes sont assujetties à des frais se chiffrant à vingt pour cent (20%) du montant de l'amende imposée.

12.5 Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 13 RECOURS

13.1 En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les situations de contravention au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire,
Gérald Lemoyne

Le greffier,
M^e Stéphane Simard